



COMPTE-RENDU DU DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 7 AVRIL 2014

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} avril 2014

L'an deux mille quatorze, le sept avril, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : JF. OBEZ – O. GUICHARD – C. BIOLAY – W. DELAVENNE – M. GIRIAT – M. LAPTEVA – C. TOWNSEND – H. DUMAS – Michèle GALLET – MC. ROCH – Michel GALLET – V. KRYK – C. FRAUD – L. LA MARCA – M. TOOMEY – V. BOULAS – R. JAILLET – L. JACQUEMET – J. MERCIER – C. FOLGER – J. DAZIN – B. LERAY – C. DOUILLIEZ – JA. DURET.

Absents non excusés :

Absents excusés : I. ZANON – M. FOURNIER – S. MERCIER

Procurations : M. FOURNIER à W. DELAVENNE – S. MERCIER à C. BIOLAY – I. ZANON à JF. OBEZ.

Secrétaire de séance : JA. DURET

Assistaient : A. MAZERON, DGS, M. VOLCKAERT, assistante communication.

La séance est ouverte à 19h30.

JA. DURET est nommé secrétaire de séance.

JF. OBEZ, Maire, présente les procurations pour la séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2014 n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

1 – Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

A partir du 7 avril 2014, en tenant compte de la strate démographique de la Commune, il est proposé d'appliquer le taux maximum de l'indice 1015 soit pour le Maire 55% et pour les adjoints 22%.

JA. DURET reproche à JF. OBEZ d'avoir fait campagne sur la baisse des dépenses de fonctionnement et malgré cela, JF. OBEZ propose d'augmenter les indemnités du maire et des adjoints ce qui constitue une augmentation de 20 000€ par an des dépenses de fonctionnement. J.A. DURET rappelle à J.F. OBEZ que lors d'une réunion publique, il s'était engagé à baisser les dépenses de fonctionnement de 50 000€ par an.

J.A. DURET propose donc d'amender la délibération en fixant le montant de l'indemnité du Maire à 43% de l'indice 1015 et à 16.5% pour le montant des indemnités des adjoints. Cela reviendrait à la situation du précédent mandat lorsque la Commune était classée dans la strate démographique de 1000 à 3499 habitants.



Les conseillers de l'opposition approuvent la proposition de JA. DURET.

JA. DURET précise qu'il avait fait la proposition de maintenir le montant des indemnités budgétées au niveau précédent lors de la discussion budgétaire pour 2014 et que le débat au sein du Conseil avait abouti à différer la décision à la nouvelle mandature.

O. GUICHARD rappelle que la population a augmenté et que la mandature précédente avait voté en 2008 les indemnités maximales même si elles étaient moins élevées car la commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants.

J. MERCIER répond que le contexte économique était plus favorable en 2008 qu'aujourd'hui et il était donc moins problématique de voter le taux maximum pour les indemnités. Affirmant que les comptes de la Commune ont été gérés correctement, il invite JF. OBEZ à faire un audit extérieur sur ce point.

JF. OBEZ répond qu'il connaît parfaitement la situation financière de la Commune, ayant fait partie de la Commission des finances de la précédente mandature.

Après en avoir délibéré, avec 2 abstentions (L. JACQUEMET, C. FRAUD), 10 voix pour (V. KRYK, C. TOWNSEND, V. BOULAS, R. JAILLET, J. MERCIER, C. FOLGER, J. DAZIN, B. LERAY, C. DOUILLIEZ, JA. DURET) et 15 voix contre l'amendement (JF. OBEZ, O. GUICHARD, C. BIOLAY, W. DELAVENNE, M. GIRIAT, M. LAPTEVA, H. DUMAS, Michèle GALLET, MC. ROCH, Michel GALLET, L. LA MARCA, M. TOOMEY, I. ZANON, M. FOURNIER, S. MERCIER), **l'amendement est rejeté**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité, trois abstentions (L. JACQUEMET, C. FRAUD, C. TOWNSEND) et neuf voix contre (V. KRYK, V. BOULAS, R. JAILLET, J. MERCIER, C. FOLGER, J. DAZIN, B. LERAY, C. DOUILLIEZ, JA. DURET), des membres votants, de fixer le montant des indemnités à 55% de l'indice 1015 pour le Maire et à 22% de l'indice 1015 pour les adjoints avec effet au **7 avril 2014**.

2 – Délégations au Maire au titre de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Toutefois, tant pour des raisons de rapidité que de bonne administration, et pour ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal peut ainsi permettre au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



Commune d'Ornex – République Française – Département de l'Ain

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour simplifier la procédure des marchés à procédure adaptée, il a été ajouté un point par rapport à la note de synthèse :

- Prendre toute décision concernant la préparation des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT



Commune d'Ornex – République Française – Département de l'Ain

Par ailleurs, afin de bénéficier des meilleurs taux d'intérêts, JA. DURET propose de déléguer au Maire la signature des emprunts pour la construction du nouveau groupe scolaire.

Cette proposition est acceptée par le Conseil municipal.

B. LERAY pense qu'il est bien que le Maire ait la délégation pour les DIA mais à condition qu'elles soient vues en commission urbanisme.

Après en avoir délibéré, Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de donner au Maire les délégations suivantes :

- De procéder, à la réalisation des emprunts prévus au budget 2014 et destinés au financement de la construction du second groupe scolaire prévue par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couvertures.
- Prendre toute décision concernant la préparation des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT
- Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux d'un montant inférieur à 20 000€ H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 5 000 € H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Renouveler les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT,
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite de 1000 € HT ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Les conditions fixées par le Conseil quant à l'exercice de ce droit de préemption par le Maire sont les suivantes : la valeur du bien concerné ne devra pas dépasser 750 000€ et la décision de préemption ou de non-préemption devra avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission urbanisme.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle relativement au Plan Local d'urbanisme
- **ET DIT** que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises relativement à cette délégation.

3 – Constitution des commissions communales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.



Commune d'Ornex – République Française – Département de l'Ain

Ces commissions devront être composées de manière à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Il est donc proposé de créer les commissions permanentes suivantes :

- Commission finances, subventions et développement économique
- Commission travaux et sécurité
- Commission urbanisme
- Commission aménagement du territoire, patrimoine et environnement
- Commission communication, jeunesse, sports et loisirs
- Commission des affaires scolaires
- Commission personnel
- Commission des affaires sociales.

Il est précisé que chaque commission sera ouverte à des conseillers de l'opposition.

B. LERAY demande à connaître les délégations des adjoints.

O. GUICHARD : adjoint délégué à l'aménagement du territoire, au patrimoine et à l'environnement.

C. BIOLAY : adjointe déléguée au personnel et aux affaires sociales

W. DELAVENNE : adjoint délégué aux travaux, à la voirie et à la sécurité

M. GIRIAT : adjoint délégué à l'urbanisme

M. LAPTEVA : adjointe déléguée aux scolaires

J.F. OBEZ précise qu'il n'y a pas pour l'instant d'adjoint délégué aux finances, ni à la communication, à la jeunesse et aux sports. Il assurera donc ces fonctions directement.

B. LERAY demande si la commission « Aménagement du territoire, patrimoine et environnement » est une commission PLU « déguisée ».

O. GUICHARD précise que cette commission s'occupera des dossiers lourds comme le secteur des charbonnières, le patrimoine bâti ancien, les bois, espaces humides, chemins, pistes cyclables...Il rappelle que C. FOLGER a fait un travail remarquable concernant les chemins vicinaux.

Il précise que la commission urbanisme s'occupera davantage des dossiers de permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...

B. LERAY demande à ce que les documents concernant le PLU soient envoyés à l'ensemble du Conseil Municipal et à ce que les conseillers municipaux qui le souhaitent puissent participer à cette commissions.

O. GUICHARD confirme que les documents seront bien transmis à l'ensemble du Conseil Municipal et propose que la commission dépasse si besoin le nombre initialement prévu de 10 membres. Par ailleurs, il précise qu'il a déjà pris contact avec la CCPG concernant la révision simplifiée du PLU.

W. DELAVENNE précise que la commission travaux aura lieu une fois par mois le mardi ou le jeudi.

C. BIOLAY prendra en charge les commissions affaires sociales et personnel. Elle souhaite que celles-ci se fassent à la suite à raison d'une fois par mois pour commencer. Elle informe les conseillers qu'il y a beaucoup de travail à prévoir dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle école et de la réforme des rythmes scolaires.

M. LAPTEVA précise que la commission aux affaires scolaires aura beaucoup de travail et souhaite que des personnes motivées et ayant des connaissances dans ce domaine la rejoigne.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **Approuve** la création des commissions décrites précédemment

- **Dit** que la liste des conseillers municipaux participant aux différentes commissions est jointe à la présente délibération.

4 – Désignation des délégués pour siéger au SIVOM

Conformément au code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat intercommunal de l'est gessien (SIVOM est gessien) fixant la clé de répartition du nombre de délégués, le Conseil municipal doit procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, de 5 délégués titulaires et 2 suppléants.

JF. OBEZ rappelle les projets en cours : la maison santé ; la cuisine intercommunale ; la halle de sport ; la gendarmerie.

Les membres du SIVOM se réunissent en général 1 fois par mois le 3^{ème} mercredi de chaque mois à 18h30.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de voter à main levée.

Michel GALLET ne prend pas part au vote.

A l'issue des votes ont été élus, à l'unanimité des membres votants, pour siéger au SIVOM :

Délégués titulaires :

Jean-François OBEZ

Willy DELAVENNE

Max GIRIAT

Marie-Claude ROCH

Bruno LERAY

Délégués suppléants :

Martine FOURNIER

Jacques Antoine DURET

5 – Désignation des délégués pour siéger au SIEA

Conformément au code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) fixant la clé de répartition du nombre de délégués, le Conseil municipal doit procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, de 2 délégués titulaires et 1 suppléant. Le choix du Conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres ou sur une personne extérieure au Conseil municipal, voire étrangère à la Commune, sous réserve qu'elle remplisse les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de voter à main levée.

A l'issue des votes ont été élus, à la majorité et deux abstentions (J. MERCIER, J. DAZIN) des membres votants, pour siéger au SIEA :



Délégués titulaires :

Willy DELAVENNE

Max GIRIAT

Délégué suppléant :

Jacques-Antoine DURET

W. DELAVENNE précise que le syndicat est notamment propriétaire des réseaux électriques et qu'il s'occupe plus particulièrement des travaux d'extension et d'enfouissement de ces réseaux, de l'éclairage public et du développement de la fibre optique.

6 – CCAS – Fixation du nombre d'administrateurs

Il s'agit pour le Conseil de se prononcer pour fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Le Maire rappelle que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 et il est proposé que le CCAS en compte 8 dont :

- 4 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de fixer à huit (8) le nombre d'administrateurs du CCAS.



7 – CCAS – Élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration

Par délibération du 7 avril 2014, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS. Sur ces 8 membres, 4 membres sont élus en son sein par le Conseil municipal.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Deux listes sont présentées au Conseil municipal :

Liste 1 :

BIOLAY Cathy
KRYK Véronique
ROCH Marie-Claude
FOURNIER Martine
GALLET Michèle

Liste 2 :

DAZIN Joëlle
LERAY Bruno
DOUILLIEZ Caroline
MERCIER Jacques

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Liste 1 : 21 voix

Liste 2 : 6 voix

A l'issue des votes ont été élus pour siéger comme administrateurs du CCAS :



BIOLAY Cathy
KRYK Véronique
ROCH Marie-Claude
DAZIN Joëlle

8 – Désignation d'un correspondant défense :

Il est demandé au Conseil municipal de désigner un correspondant défense. Dans chaque commune, cet élu est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans le cadre du maintien et du développement des liens entre les forces armées et la Nation. Il peut être amené à intervenir sur des demandes d'information, sur des actions liées au devoir de mémoire ou au parcours de citoyenneté.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité et six abstentions (J. MERCIER, JA. DURET, B. LERAY, J. DAZIN, C. DOUILLIEZ, C. FOLGER) des membres votants, M. Willy DELAVENNE est désigné comme correspondant défense pour la Commune d'Ornex.

9 – Société publique locale « Territoire d'innovation » : désignation d'un administrateur, d'un membre du comité de contrôle et d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires.

Il est rappelé que les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme les Sociétés d'Économie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La communauté de communes du Pays de Gex ainsi que les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moens, Ornex, Divonne-les-Bains et le conseil général de l'Ain ont approuvé les statuts de la SPL et souscrit au capital social.

1. Objet de la SPL

La SPL a pour objet l'exercice, tel que précisé à l'article 3 des statuts, pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires publics, des activités d'intérêt général suivantes, relevant de la compétence desdits actionnaires :



1. *Toutes opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (à savoir les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) comprenant les études préalables nécessaires, la réalisation des travaux et équipements afférents, ainsi que toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation.*
2. *Toute action ou opération relative à la promotion, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers compris dans les périmètres des opérations d'aménagement confiées à la société.*
3. *La création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises, et, de manière plus générale, le développement et la promotion économique et sociale des territoires de ses actionnaires.*
4. *Plus généralement, la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec ces activités, s'y rapportent directement ou indirectement, et/ou contribuent à leur réalisation.*

Cette dernière devant notamment avoir en charge de conduire les opérations d'aménagement du projet de ZAC situées sur la commune de Ferney-Voltaire en déclinaison de l'instruction du Projet Stratégique de Développement Ferney-Voltaire/Grand-Saconnex.

2. Capital social et conseil d'administration

La SPL est constituée avec un capital social de départ de 250 000 €, montant correspondant au besoin en fonds de roulement (BFR). Le capital de la SPL est détenu par la Communauté de communes, actionnaire majoritaire à hauteur de 65% ; les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains et le conseil général de l'Ain représentant à eux six, à part égale, les 35% restant.

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
CCPG	1625	162 500 €
Ferney-Voltaire	125	12 500 €
Gex	125	12 500 €
Saint-Genis-Pouilly	125	12 500 €
Prévessin-Moëns	125	12 500 €
Ornex	125	12 500 €
Divonne-les-Bains	125	12 500 €
Conseil Général de l'Ain	125	125 000 €
Total	2500	250 000 €



La SPL est administrée par un conseil d'administration composé uniquement d'élus des collectivités actionnaires.

Le nombre de sièges dont dispose chaque actionnaire devant être proportionnel au capital qu'il détient, le conseil d'administration est composé de 18 membres dont 11 représentants de la Communauté de communes et d'un membre par autre actionnaire.

Les sièges seront répartis comme suit :

CCPG : 11 représentants désignés par le conseil communautaire

Ferney-Voltaire : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Gex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Saint-Genis-Pouilly : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Prévessin-Moens : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Ornex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Divonne-les-Bains : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Conseil Général : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante

3. Contrôle analogue

Afin de satisfaire aux exigences de la jurisprudence administrative en matière de contrôle analogue, les statuts de la SPL retiennent l'option d'un comité de contrôle.

Ce comité de contrôle est composé des représentants des collectivités territoriales actionnaires. L'actionnaire majoritaire dispose au sein de ce comité de contrôle de la moitié des sièges plus un. Chaque autre actionnaire dispose d'un siège au comité de contrôle.

Le comité de contrôle est composé pour l'actionnaire majoritaire, de son Président, et des représentants désignés parmi les membres de son organe délibérant en dehors des membres du Conseil d'administration.

Pour les autres actionnaires, le comité de contrôle est composé des exécutifs ou de leurs représentants désignés parmi les membres de son organe délibérant en dehors des membres du conseil d'administration.

Le Président de ce comité est désigné par le comité de contrôle parmi les représentants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités actionnaire majoritaire.

Le mandat des élus représentant les collectivités actionnaires dans les organes dirigeants de la SPL suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524.3 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres votants :

- **DE DESIGNER**, Monsieur Jean-François OBEZ comme représentant au conseil d'administration de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation,

- **DE DESIGNER**, Monsieur Hubert DUMAS comme représentant de la commune pour siéger au comité de contrôle de la SPL Territoire d'Innovation.



- **DE DESIGNER** Monsieur Max GIRIAT comme représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation

Questions diverses

Les Conseils municipaux auront lieu les 1^{er} mardis de chaque mois à 19h30.

Le prochain Conseil municipal aura lieu exceptionnellement le mardi 29 avril 2014 en raison des vacances scolaires.

JF. OBEZ rappelle que la matinée verte aura lieu le dimanche 13 avril 2014. Le rendez-vous est donné à 9h30 à la salle R. Lavergne.

JF. OBEZ annonce qu'il va fixer la première commission des finances qui aura notamment pour thème l'attribution des subventions. Mme Huard sera présente au début de cette commission pour faire une présentation générale du fonctionnement budgétaire et comptable des communes.

JF. OBEZ demande à ce que la commission Communication se réunisse rapidement.

A la demande de JA. DURET, O. GUICHARD précise qu'il y aura des changements par rapport au bulletin municipal. (Changement de rubriques, demande de devis aux imprimeurs, fréquence sans doute réduite à 3 par an au lieu de 4). Le prochain bulletin paraîtra avant l'été.

M. GALLET demande une réunion rapide du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du centre de première intervention non intégré d'Ornex ainsi que la désignation de conseillers municipaux pour participer à ce comité et au comité de centre.

Question du public

Bruno THOUMELIN demande s'il y aura une rubrique point de vue dans le bulletin municipal.

JF. OBEZ répond qu'il y aura certainement un encart prévu à cet effet, cela sera vu en commission communication.

Fin du Conseil Municipal : 21h30

Prochain Conseil Municipal : mardi 29 avril 2014 à 19h30.

Ornex le 10 avril 2014

Le Maire, Jean-François OBEZ